

ACTUALITÉS DU SPI

UNE ENQUÊTE PUBLIQUE DANS VOTRE COMMUNE ? CE QU'IL FAUT SAVOIR

Ce triptyque, réalisé par le SPI, sera destiné au grand public mais aussi à tous les acteurs impliqués dans ces procédures (collectivités, industriels, associations de protection de l'environnement).

Il s'agit de présenter succinctement la procédure d'enquête publique et d'informer les citoyens sur leurs droits et leurs devoirs dans ce domaine. Des présentoirs seront proposés aux communes qui le souhaitent afin de leur permettre d'assurer une large diffusion. (édition prévue en novembre 2001).

CONCOURS YVELINES ENVIRONNEMENT

L'Association Yvelines Environnement lance son nouveau concours 2001-2002 destinés aux élèves des écoles élémentaires et des collèges du département des Yvelines. Le thème retenu cette année est «Nos amies les rivières». Les classes de primaires réaliseront une fresque «dessine ou illustre la rivière de tes rêves». Les classes des collèges réaliseront 6 panneaux d'exposition sur le thème «Les rivières : sachons les protéger et les gérer».

Pour la deuxième année consécutive, le SPI s'est associé à cette manifestation en réalisant des panneaux pédagogiques pour une exposition itinérante qu'il animera dans plusieurs communes de Vallée de Seine entre novembre et février prochains. Cette exposition conçue en collaboration avec l'INRA et l'OPIE est destinée aux scolaires participant à cette opération.

GRUPE DE TRAVAIL SITES ET SOLS POLLUÉS

Le SPI poursuit sa collaboration avec AFINEGE en organisant un groupe de travail sur les sites et sols pollués. La première réunion s'est tenue le 14 juin dernier à la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines et avait pour thèmes «la politique nationale de gestion des sites et sols pollués» et «la mise en œuvre des études simplifiées et détaillées des risques».

Des représentants de collectivités, d'associations de protection de l'environnement et des industriels étaient présents à cette occasion.

Une seconde réunion est prévue le 20 novembre prochain sur le thème du traitement des sites pollués.

Le tableau ci-dessous indique la prévision des dates d'enquêtes publiques (EP) des Installations Classées en VALLÉE DE SEINE telles qu'elles sont connues le jour de parution.

Société	Commune	Activités	Date prévue d'EP
APTIMA et CAMY	Mantes-la-Jolie	Centre de tri des encombrants et matériaux recyclables propres et secs	Du 05/11/01 au 05/12/01 inclus
SARP INDUSTRIES	Limay	Création d'un pôle de valorisation de tubes fluorescents et de déchets spéciaux de l'artisanat et des ménages	Du 05/11/01 au 05/12/01 inclus

Nouvelle certification ISO 14001 dans les Yvelines

La Société SAINT-GOBAIN ABRASIFS a été certifiée le 6 juin 2001 par l'AFNOR.

Cette entreprise, localisée à Conflans-Sainte-Honorine, est spécialisée dans la fabrication d'abrasifs destinés essentiellement aux industries de production et de transformation, dans le bâtiment et la construction ainsi que dans le domaine du bricolage et de l'artisanat.

Elle était déjà certifiée ISO 9002 depuis 1992.

Veronique GAZDA a quitté le SPI Vallée de Seine le 1^{er} août dernier après une collaboration de plus de 4 ans.

Tous nos vœux d'accompagnement dans ses nouvelles missions.

La lettre du SPI Vallée de Seine

Directeur de la publication :

Patrick Obel

Rédactrice :

Stéphane Boulay

Maquette et Impression :

TC MAC

ISSN : 1286 5680



La Lettre du SPI Vallée de Seine

Bulletin d'information - n°18 - Septembre 2001

SPI Vallée de Seine - 5 et 7, rue Pierre Lescot - 78000 Versailles - Tél. : 01 39 24 82 52 - Fax : 01 30 21 54 71

www.spi-vds.org - info@spi-vds.org

Le 14 novembre 2000, le SPI Vallée de Seine a organisé, en collaboration avec le Comité 21, une séance d'information sur le développement durable.

Plus d'une centaine de personnes ont assisté à cette réunion qui s'est tenue à la salle Multimédia de la mairie de Saint-Germain-en-Laye, sous la Présidence de Monsieur Christian VITTON, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et en présence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire de Saint-Germain-en-Laye.

La Lettre du SPI se propose de faire le point sur le thème du développement durable à travers les grands programmes du Comité 21 et de présenter les principaux acteurs.

La notion de développement durable

«Le développement durable, c'est porter attention aux générations futures à qui l'on confiera un patrimoine ; c'est ménager les ressources non renouvelables et donc recycler davantage, être économe des territoires et des espaces, être respectueux de l'environnement, éviter les ruptures d'équilibre par les risques majeurs, ...» Serge Antoine, Président d'Honneur du Comité 21.

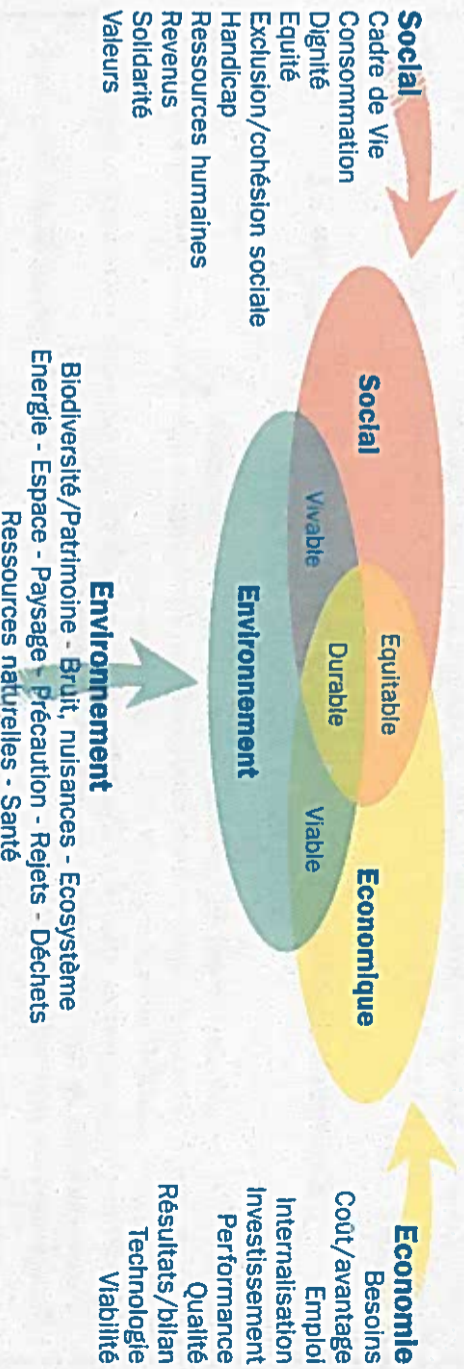
Le développement durable fait désormais partie intégrante des préoccupations de l'ensemble des acteurs de la société : collectivités territoriales, associations, entreprises, institutions et organismes de recherche.

Cette notion, émergente dans les années 70-80 sous l'appellation, notamment, d'éco-développement, s'est affirmée en 1992 lors du Sommet de la Terre à RIO. Cent cinquante Etats se sont alors engagés sur un programme de développement durable pour le XXI^{ème} siècle.

Ce programme repose sur l'idée que nous ne pouvons plus poursuivre, sans les infléchir profondément, les politiques qui mettent en péril les écosystèmes dont dépendent pour survivre nos générations et celles qui nous succéderont. L'approche du développement durable fait non seulement évoluer la politique économique - dont le développement ne peut plus se concevoir s'il ne prend pas en compte le progrès social et la lutte contre les inégalités dans chaque pays - mais aussi celle du respect de l'environnement longtemps synonyme de préservation de la nature. Un rapprochement entre l'économique, le social et l'environnemental s'avère indispensable.

Le «développement durable»

C'est d'abord la traduction approximative du concept de «sustainable development» apparu en 1987 dans le rapport commandé par les Nations Unies à Madame Brundtland, alors Premier Ministre des Pays-Bas, à la suite du premier Sommet de la Terre à Stockholm. Ce rapport traduisait une vraie prise de conscience des Etats de la responsabilité humaine dans la dégradation de notre environnement. Pourquoi une traduction approximative ? La notion de «durabilité», en français, n'évoque que la durée et non cette dimension plus riche, sous-tendue par le terme anglo-saxon, de connexion des réseaux de l'économie, de l'environnement et de la solidarité sociale.



Le Sommet de la Terre de Rio avait prévu, pour les états signataires, la création simultanée d'un organe issu du gouvernement pour la promotion du développement durable et d'une association indépendante sur le même thème afin d'assurer la pérennité d'une volonté politique et d'un engagement de la société civile. En France, ce fut la mise en place de la Commission Française du Développement Durable et la création, en 1995, du COMITE 21 (21 par référence à l'Action 21, programme d'actions présenté dans la perspective du XXI^{ème} siècle), issu de la fusion de 3 organismes : la Fondation Européenne pour l'Environnement, le Comité Français pour l'Environnement et l'Entente Européenne pour l'Environnement. Les membres du Comité 21 sont issus de quatre collèges : industriels, collectivités territoriales, associations et institutions/organismes de communication.

Les programmes du Comité 21

• Entreprises 21

Ce programme d'actions, lancé en avril 2000, vise à contribuer concrètement au développement des éco-industries. Il a pour missions :

- améliorer l'intégration des très petites entreprises (TPE) et des PME/PMI dans les tissus économiques et financiers avec deux outils : un portail des aides environnementales et une base de données «Economie 21» sur les secteurs émergents (la haute qualité environnementale des bâtiments, etc.);
- apporter aux entreprises un baromètre des stratégies internationales de développement durable (indicateurs pour les politiques de développement durable des entreprises, actualités, retours d'expérience, textes de référence).

• Cités 21

Le réseau Cités 21 a pour objectif de permettre aux collectivités locales désirant s'engager dans un Agenda 21 local, d'échanger sur les expériences et problématiques liées à l'application de l'Agenda, tout en développant des outils méthodologiques inspirés de pratiques de terrain.

L'ARENE Ile-de-France

(Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Energies) a créé, en 2000, une nouvelle mission transversale sur le développement durable et les agendas locaux. Elle a pour objectifs de diffuser les informations sur ce thème et d'aider les premières collectivités françaises qui engageront cette démarche. Elle travaille avec l'ADEME et la DIREN à la construction d'une offre concertée aux collectivités locales.

Les agendas 21 locaux

L'agenda 21 local correspond à la mise en œuvre concrète et locale du concept de développement durable par les collectivités locales. C'est un document de planification qui résulte d'une démarche transversale, partenariale et participative. Il se compose en règle générale :

- d'une stratégie politique,
- d'un état des lieux,
- d'objectifs,
- d'un plan d'actions concrètes à court, moyen et long terme.

La mise en œuvre d'un agenda 21 local permet de dynamiser les politiques locales économiques et sociales (meilleures cohérences entre ces politiques, nouvelle approche environnementale, amélioration de la qualité de vie des habitants), d'encourager la population à simplifier davantage dans la vie locale (travail et concertation entre les services municipaux et avec la population), de développer des réseaux d'échange d'expérience (valorisation des savoir-faire et des ressources locales, développement des partenariats). Aujourd'hui en France, 52 communes, 2 syndicats intercommunaux, 3 départements et 3 régions ont mis en place un agenda 21 local.

Exemples d'actions mises en place dans le cadre d'un Agenda 21 local dans différents domaines

- Recours dans les collectivités aux éco-produits, produits recyclés et recyclables.
- Prise en compte des risques dans les outils d'aménagement (cartographie actualisée des risques naturels et technologiques, sensibilisation des acteurs et des populations, etc.).
- Offre diversifiée de logements, qualité et diversité des services offerts aux habitants, réduction des impacts environnementaux du bâti (HQE), développement des énergies renouvelables.
- Récupération des eaux de pluie pour usage non alimentaire, imitation des gaspillages (réduction des fuites, etc.).

Exemple d'une démarche de développement durable : les Bâtiments à Haute Qualité Environnementale (HQE)

La Haute Qualité Environnementale (HQE) est la concrétisation dans le domaine du bâtiment et de l'aménagement du concept du développement durable. Elle correspond à l'aptitude à satisfaire aux exigences de confort, de santé, de qualité de vie et à préserver les ressources naturelles à chaque étape de l'existence du bâtiment : programmation, conception, réalisation, usage et éventuellement, réhabilitation, rénovation, démolition.

Lancée en France par le Ministère du Logement au début des années 90 à travers un programme de Réalisations Expérimentales de logements sociaux, la démarche HQE s'est étendue après 1992 aux lycées notamment sous l'impulsion de certains conseils régionaux.

Cette démarche est fédératrice car elle réunit l'ensemble des acteurs de construction, du décideur à l'utilisateur. En outre, elle ouvre la réflexion à chaque étape et dans chaque domaine technique.

Pour faciliter le développement de la «qualité environnementale» dans les bâtiments et éviter des appellations «commerciales», un référentiel environnemental est actuellement en préparation.

Si le coût initial de construction d'un bâtiment HQE est souvent un peu plus cher (choix de produits et de méthodes constructives moins polluants mais issus d'un marché encore limité), la durée de retour sur investissement n'exécède généralement pas 10 ans en raison des économies substantielles qui peuvent être réalisées (économies d'énergie (~20%), d'eau (de 40 à 50%) et de déchets ~ 50%, notamment).

Cette rentabilité globale (investissement initial + frais d'exploitation et d'entretien sur les premières années) devrait progresser dans les prochaines années avec l'expansion des marchés liés aux éco-produits.

Aujourd'hui, on définit la qualité

environnementale sur la base de 14 critères

L'ECO-CONSTRUCTION :

- La relation harmonieuse des bâtiments avec leur environnement immédiat
- Le choix de procédés et produits de construction à faible impact sur l'environnement
- Des chantiers à faible nuisances (notion de «chantiers verts»)
- La gestion de l'énergie
- La gestion de l'eau
- La gestion des déchets
- L'entretien et la maintenance

L'ECO-COMFORT

- Le confort hygrothermique
- Le confort acoustique
- Le confort visuel
- Le confort olfactif

L'ECO-SANTÉ

- Les conditions sanitaires
- La qualité de l'air ambiant
- La qualité de l'eau

P O U R E N S A V O I R P L U S

Ministère de l'Environnement

Commission Française du Développement Durable
20, avenue de Ségur • 75032 PARIS SP
Tél. : **01.42.19.17.79**
cfdad@environnement.gouv.fr
www.environnement.gouv.fr/ministere/comiteconseils/cfdad-fiche-descriptive.htm

Comité 21

8, rue Antoine Bourdelle • 75015 PARIS
Tél. : **01.42.84.84.21**
www.comite21.org

ARENE Ile-de-France

94 bis, Avenue de Sutfren • 75015 PARIS
Tél. : **01.53.85.61.75**
www.arenidf.com

Association HQE

6, rue Monsieur • 75007 PARIS
Tél. : **01.42.05.45.24**
Association regroupant les organismes professionnels du bâtiment et mettant en réseau les compétences et les expériences des membres au service de projets individuels et collectifs de bâtiments HQE.
www.assohqe.org

ADEME

Délégation Régionale d'Ile-de-France
Rue Jean Jaurès • 92807 PUTEAUX Cedex
Tél. : **01.49.01.45.47**
www.ademe.fr

www.agora 21.org

Association pour l'information, la communication et la gouvernance pour le développement durable. Site francophone du développement durable géré par l'Ecole des Mines de Saint-Etienne.

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U.)

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a pour objectif de rénover la politique urbaine en alliant les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement. Elle repose sur les principes suivants :

- L'équilibre entre développement de l'espace urbain et de l'espace rural et protection des espaces agricoles, naturels et paysagers
- La maîtrise de l'étalement urbain
- La mixité sociale pour enrayer les ségrégations
- La prise en compte de l'environnement
- La diversité des fonctions urbaines
- L'organisation des territoires dans toutes leurs dimensions.

Elle modifie de nombreuses dispositions du code de l'urbanisme et notamment celles relatives aux documents d'urbanisme : des **Schémas de Cohérence Territoriale** remplacent les Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme, les Plans d'Occupations des Sols (POS) sont remplacés par les **Plans Locaux d'Urbanisme** (PLU).

Elle contient également des dispositions nouvelles susceptibles d'avoir des conséquences sur la délivrance des permis de construire et le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les PLU renforcent la prise en compte de la protection de l'environnement : les organismes ou associations compétentes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement pourront être désormais consultés sur le projet. Auparavant, la consultation des seuls organismes ayant compétence en matière d'urbanisme était prévue.

Les procédures d'adaptation des PLU sont inchangées : révision et modification. Cependant, toute adaptation qui viserait à réduire un espace boisé classé ou une protection édicée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels sera plus difficile à mettre en œuvre, puisqu'elle ne pourra s'effectuer que par la voie d'une révision même s'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan (condition qui justifie fait auparavant une révision).

Le découpage des zones qui constituent le plan a été revu. Les PLU seront désormais décomposés en zones urbaines «Zones U», zones à urbaniser «Zones AU», zones agricoles «Zones A» et zones naturelles et forestières «Zones N».

Les règles relatives au contenu des plans sont assouplies. Le code de l'urbanisme ne fixe plus un contenu minimal, la précision de l'affectation des sols selon les usages principaux ou la nature des activités qui peuvent y être exercées devient désormais facultative dans le règlement du plan.

Par ailleurs, les zones d'aménagement concerté (ZAC) ne feront plus l'objet de plan d'aménagement de zones (PAZ) mais seront désormais intégrées au PLU.

Les communes non dotées d'un PLU peuvent élaborer une **carte communale**. Celle-ci a pour fonction de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles sont interdites, sauf adaptation, réfection, extension de constructions existantes. Ces communes pourront alors instruire elles-mêmes les demandes de permis de construire (alors que dans les communes non dotées de POS, les permis de construire étaient, jusqu'à présent, délivrés par le représentant de l'Etat).

Urbanisme et installations classées

Les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'opposabilité des documents d'urbanisme aux installations classées restent inchangées sur le fond. Comme les POS, les PLU sont opposables à toute personne privée qui sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le préfet peut surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'une installation classée à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU.

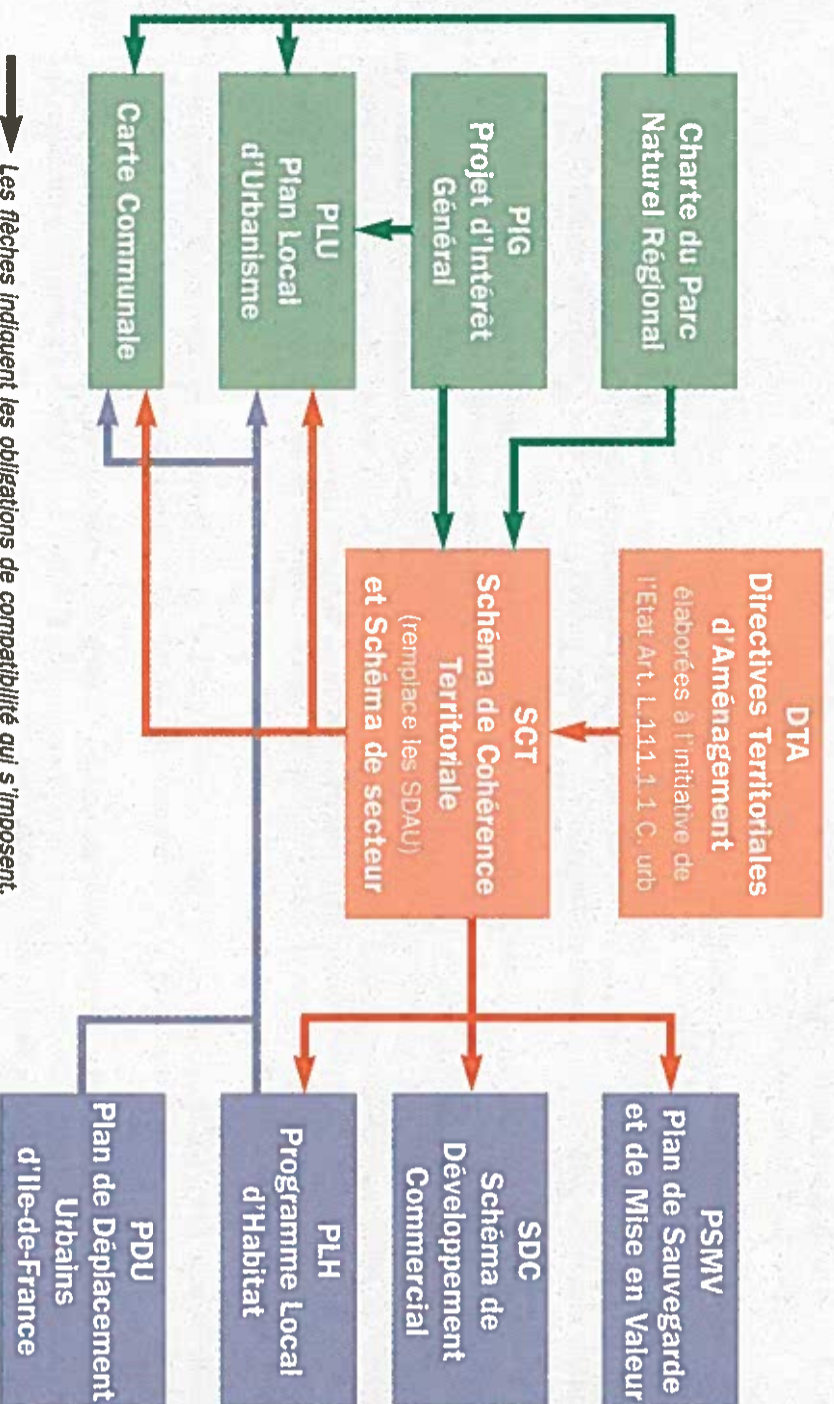
La loi introduit une disposition nouvelle en ce qui concerne le permis de construire d'installations temporaires qui pourra s'appliquer aux installations classées : il sera possible de demander un permis de construire pour des installations non permanentes qui prévoira la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction devra être démontée. Le permis sera caduc si la construction n'est pas démontée à la date prévue.

L'application par anticipation est supprimée. Une procédure de révision d'urgence pourra être, néanmoins, mise en place pour les projets présentant un caractère d'intérêt général. La révision peut faire l'objet, sur l'initiative du maire, d'un examen conjoint des personnes publiques associées. L'enquête publique porte alors à la fois sur le projet et sur la révision du PLU (article L123-13 du Code de l'Urbanisme).

La nouvelle hiérarchie des documents d'urbanisme

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Articles L.110 et L.121-1 C. urb



Les flèches indiquent les obligations de compatibilité qui s'imposent.

La Lettre du SPI Vallée de Seine

Directeur de la publication : Patrick Obel - Rédactrice : Stéphanie Boulay
Maquette et Impression : TC MAC - ISSN : 1286 5680